

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1864

AMENDEMENT

présenté par

Mme Battistel, Mme Allemand, Mme Rossi, M. Echaniz et Mme Karamanli

ARTICLE 6 BIS

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les Commissions Locales de l'Eau prévues aux articles R. 212-29 et R. 212-30 du code de l'environnement sont obligatoirement consultés pour avis par l'exploitant responsable de l'installation dans le cadre de l'élaboration du diagnostic de consommation d'eau et du plan de sobriété prévus à l'article 214-2-1 du code de l'environnement. Les commissions locales de l'eau peuvent émettre des recommandations devant être strictement intégrées par l'exploitant dans le cadre du diagnostic de consommation d'eau et du plan de sobriété »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer systématiquement les commissions locales de l'eau (CLE) à l'élaboration des diagnostics de consommation d'eau et des plans de sobriété réalisés par les exploitants d'installations concernées par l'article L. 214-2-1 du code de l'environnement.

Les CLE constituent des instances de gouvernance territoriale réunissant l'ensemble des acteurs de l'eau et disposent d'une connaissance fine des équilibres locaux de la ressource, des usages existants et des tensions hydriques propres à chaque bassin versant. Leur consultation obligatoire permettra de garantir une meilleure adéquation des diagnostics et des plans de sobriété avec les réalités territoriales et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

En prévoyant que les recommandations formulées par les CLE soient intégrées par l'exploitant, cet amendement renforce également la portée opérationnelle de ces instances dans un contexte d'aggravation des épisodes de sécheresse et de pression croissante sur les ressources en eau.